



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.808/2/V
du 24 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la condition peu aisée des candidats à une
allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer
les montants des allocations d'études'

Le 14 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 29 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 24 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort des termes de la délibération du 6 juillet 2016 que le texte en projet doit être soumis (point B16.2) :

– à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 12 février 2004 'fixant les modalités de la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire' prévue à l'article 33 du décret du 21 septembre 2012 'relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur' ;

– à l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, en urgence, conformément à l'article 21, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Seules les convocations de ces organes consultatifs sont annexées à la demande d'avis introduite auprès de la section de législation mais ni l'avis de l'ARES ni le procès-verbal de la concertation étudiante n'ont été communiqués.

L'auteur du projet doit s'assurer du bon accomplissement de ces formalités et adapter le préambule en conséquence ¹.

En outre, dans l'hypothèse où le texte en projet serait modifié pour en tenir compte, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n^{os} 31 à 35.

² *Ibid.*, recommandation n° 232.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de reproduire l'intitulé exact du décret 'réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études', coordonné le 7 novembre 1983 (ci-après : le décret coordonné).

La même observation vaut pour les articles 1^{er} et 2 du projet.

En outre, au même alinéa 1^{er}, il sera également précisé que les fondements juridiques du texte en projet se trouvent dans les articles 1^{er}, § 5, 4, 7 et 8, en mentionnant les modifications éventuellement subies par chacune de ces dispositions en vertu du décret du 8 mai 2003.

2. Les alinéas 2 et 3 font référence au cadre juridique du texte en projet.

Ils seront dès lors soit omis soit placés après les visas relatifs à l'accomplissement des formalités obligatoires ³.

3. L'alinéa 5 doit être omis car il ne renvoie pas à un arrêté qui est abrogé, retiré ou modifié par le texte en projet ⁴.

Eu égard à l'article 16 du projet et à l'alinéa 4, un nouvel alinéa doit citer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 'portant diverses mesures en matière d'allocations d'études' ⁵.

4. L'avis du Conseil supérieur des allocations d'études, qui est requis en application de l'article 21, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret coordonné du 7 novembre 1983, a été donné le 15 juin 2016 et non le 20 juin 2016.

L'alinéa 6 sera modifié en ce sens.

³ *Ibid.*, www.conseildetat.be, recommandation n° 40.

⁴ En outre, à propos de l'alinéa 4, il y a lieu de préciser qu'il existe :
- un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 'fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi' ;
- un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 'fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi' ; voir, à cet égard, le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi' faisant l'objet de l'avis 59.809/2/V donné ce jour.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n°s 29 et 30.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

1. Aucune disposition du texte en projet ne mentionne le caractère annuel des ressources à prendre en considération.

L'article 1^{er} sera complété en conséquence.

2. Au paragraphe 1^{er}, afin de rendre le dispositif applicable, le mot « concernée » sera remplacé par les mots « pour l'année précédant celle pour laquelle la demande est introduite ».

3. Dans le même ordre d'idées, il semble qu'il faille se référer au dernier avertissement-extrait de rôle disponible.

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les 3^o et 4^o ne précisent pas, contrairement au texte des 1^o et 2^o, quelles sont les personnes percevant les revenus concernés, ce qui crée une ambiguïté.

Les 3^o et 4^o seront complétés.

5. L'article 1^{er}, § 2, deuxième phrase, du projet, dispose que

« [t]oute fausse déclaration donnera lieu à la restitution intégrale des allocations versées ».

L'article 10, alinéa 1^{er}, du décret coordonné dispose toutefois déjà que l'exécutif rapporte la décision ayant accordé l'allocation d'études

« lorsque le bénéficiaire ne satisfait pas, au moment de l'octroi de l'allocation, à l'une des conditions requises »

et l'article 11 de ce décret prévoit le recouvrement des allocations d'études indûment payées. Il n'y a pas lieu de rappeler les dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure en les reproduisant ou en les paraphrasant ⁶.

De plus, l'article 1^{er}, § 2, deuxième phrase, du projet, omet de tenir compte de l'article 12 du décret coordonné, aux termes duquel « [u]n intérêt dont le taux est déterminé par l'Exécutif peut être exigé si l'étudiant [...] a obtenu l'allocation sur la foi de déclarations inexactes ou incomplètes ».

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de limiter l'hypothèse du recouvrement aux seules fausses déclarations relatives au fait que le candidat pourvoit seul à son entretien, toute

⁶ *Ibid.*, www.conseildetat.be, recommandation n° 80.

allocation d'études indûment versée donnant lieu à recouvrement en vertu des dispositions décrétales rappelées ci-dessus.

Mieux vaut dès lors omettre l'article 1^{er}, § 2, deuxième phrase, du projet et compléter celui-ci, le cas échéant, par une disposition nouvelle rappelant que toute allocation d'études indûment payée donnera lieu à recouvrement conformément aux articles 10 à 13 du décret coordonné le 7 novembre 1983.

Articles 4 et 12

1. Le paragraphe 4 de l'article 4 prévoit les montants d'une allocation spéciale qui se substitue à celle visée au paragraphe 1^{er} de la même disposition.

Il résulte de la comparaison des articles 3, § 1^{er}, et 4, § 4, du projet que :

– les premier et deuxième tirets du paragraphe 4 devraient également viser l'hypothèse des élèves suivant les années préparatoires à l'enseignement supérieur ;

– les cinquième, sixième, neuvième et dixième tirets du paragraphe 4 devraient être complétés afin de viser l'hypothèse des élèves étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant.

Le paragraphe 4 sera revu en ce sens. Si telle n'est pas l'intention de l'auteur du projet, il doit être en mesure de justifier la différence de traitement qui résulterait du dispositif en projet.

La même observation doit être formulée pour l'article 12, § 2, du projet.

2. Le paragraphe 5 ne peut résulter que d'une erreur et sera omis.

Article 5

Dans le paragraphe 1^{er}, 1^o, la référence à l'article 16, § 5, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est plus pertinente car cet article a été abrogé par l'article 389 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

L'article 5 sera revu en conséquence.

Articles 8 et 9

L'article 9 doit être omis car il fait double emploi avec l'article 1^{er}, § 2, du projet.

Par voie de conséquence, l'article 8, en ce qu'il renvoie notamment à l'article 9, doit être revu.

Article 10

1. La section de législation se demande comment il sera possible de calculer la moyenne prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, alors que par définition, l'année civile de la demande est toujours en cours.

Par ailleurs, le paragraphe 4 de la même disposition semble faire double emploi avec le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*, du même article.

L'ensemble de ces dispositions doit être revu.

2. Il y a lieu de corriger, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le renvoi au « mode de calcul visé à l'article 4, § 3 » car l'article 4, § 3, ne fixe pas un mode de calcul d'allocation mais est relatif aux montants planchers.

3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la section de législation se demande à qui et en vertu de quel texte la cohabitation de fait doit avoir été déclarée.

Article 11

1. L'article 11 contient à deux reprises des points 1°, 2°, 3°) (alinéas 1^{er} et 3).

Par conséquent, il faut préciser, à l'alinéa 4 de l'article 11, qu'il s'agit « des situations reprises aux points 1°, 2°, 3°), de l'alinéa 3 ... (la suite comme au projet).

2. Au 1°, 2°) et 3°), l'auteur du projet doit être en mesure de justifier la raison pour laquelle, pour des situations présentant des points d'analogie, la condition selon laquelle la situation s'est produite depuis au moins un an est prise en considération dans le 2°) et non dans le 3°).

Article 12

Au paragraphe 3, *in fine*, la référence à l'article 1^{er} doit être remplacée par la référence à l'article 2, lequel fixe les montants.

Article 16

Il convient d'identifier précisément l'arrêté du 28 août 2008, en effet il s'agit d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Article 17

L'article 17 dispose que « Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ».

Si l'intention de l'auteur du projet est de donner une portée rétroactive aux dispositions en projet, l'article 17 doit être rédigé comme suit :

« Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2016 ».

Cependant, il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit s'assurer que tel est bien le cas en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY